



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.375/2
du 7 novembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au Service général de l'Inspection'

Le 4 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au Service général de l'Inspection'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 novembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis n° 41.215/2, la section de législation a fait observer ce qui suit¹ :
- « B. Nature juridique des services créés

1. L'avant-projet de décret crée le Service général de l'Inspection au sein du ministère et précise que ce service relèverait de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (article 3, alinéa 1^{er}). Il crée également au sein du ministère le Service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui relèverait du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement de la Communauté française (article 4, § 1^{er}). Il crée encore, toujours au sein du ministère, un Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogique, qui relèverait de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (article 5, § 1^{er}). Il crée au sein du ministère une Commission permanente de l'Inspection (article 51, § 1^{er}) et une Commission de sélection et d'évaluation (article 90, § 1^{er}). Il crée enfin auprès du ministère une chambre de recours (article 127).

Le service général de l'Inspection serait placé sous l'autorité de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (voir les articles 6, § 3, 7, § 3, 9, § 3, 10, § 3, 13, §§ 1^{er}, 6 et 7, 16, § 4, alinéa 1^{er}, 29, 58, alinéa 5, 62, alinéa 11, 73, alinéa 2, 91, alinéa 1^{er}, 99, alinéa 3, 117, alinéa 2, 144, § 2), qui pourrait notamment décider d'une mission d'investigation dans un établissement d'enseignement.

Le service général de l'Inspection disposerait néanmoins d'une cellule administrative dont la composition serait fixée par le Gouvernement (article 3, alinéa 3).

2. Dès 1831, la Constitution belge a veillé à distinguer l'administration générale, organisée par le Roi qui nomme à ses emplois (article 107, alinéa 2, de la Constitution) d'autres administrations, organisées par la loi et où le Roi n'intervient que si celle-ci L'y habilite (article 107, alinéa 3, de la Constitution). Parmi ces dernières administrations figurent notamment les établissements publics d'enseignement, visés à

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis n° 41.215/2 donné le 11 octobre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 340/1, pp. 151 à 154, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41215.pdf>).

l'article 24 de la Constitution². Cette conception a été confirmée lors de la communautarisation de l'enseignement, intervenue en 1988. Examinant, dans l'avant-projet devenu la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une disposition prévoyant le transfert des membres du personnel des ministères nationaux vers les exécutifs, les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État attirèrent l'attention des auteurs de l'avant-projet

‘sur le fait qu'en raison de l'extension de la compétence des Communautés en matière d'enseignement, il y aurait lieu de prévoir une habilitation analogue à l'intention du personnel enseignant et assimilés des établissements d'enseignement de l'État, du service d'inspection de l'État, des centres PMS de l'État et du personnel des Fonds visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Étant donné la spécificité de ces groupes de personnel, il vaudrait mieux consacrer à leur transfert aux Communautés un article distinct et de faire figurer cet article sous la nouvelle section VI, à la suite de l'actuel article 91’³.

Le législateur spécial s'est conformé à cet avis et a inséré dans la loi spéciale du 8 août 1980 un article 91bis relatif au transfert du personnel de l'enseignement, notamment des Services d'Inspection. Le commentaire de cette disposition précise :

‘Ni le personnel de l'enseignement visé à l'article 17 de la Constitution, tel qu'il est actuellement organisé par l'État, ni le personnel des Fonds des bâtiments scolaires, ni les services d'inspection, visés par la loi du 29 mai 1959 (loi sur le Pacte scolaire), ni le personnel des centres PMS de l'État (celui-ci est compris dans le personnel de l'enseignement visé à l'article 17 de la Constitution), ne sont du personnel des ministères, mais constituent des corps particuliers de l'État, dont les statuts sont fixés par la loi’⁴.

Jusqu'à présent, les législateurs communautaires se sont conformés à cette conception. Ainsi, le décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 betreffende Inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten organise les services de l'inspection mais ne les place pas au sein de l'administration et ne les soumet pas à l'autorité de celle-ci⁵. Le décret de la Communauté germanophone du 24 mars 2003 instaurant l'inspection-guidance pédagogique pour l'enseignement en Communauté germanophone et en fixant les missions fait de l'inspection un corps particulier relevant directement du Gouvernement. Le décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française

² Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Voir à ce propos, notamment, O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, tome II, Les pouvoirs de l'État, Liège/Paris, Dessain/Giard & Brière, 1908, pp. 345-349 ; G. DOR et A. BRAAS, « La Constitution », in *Les Nouvelles, Lois politiques et administratives*, Tome II, Bruxelles, Larcier, 1935, p. 221 ; C. CAMBIER, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1968, pp. 43-46.

³ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Avis n° 18.638/VR, donné le 13 juillet 1988 sur un projet de loi devenu la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *Doc. parl.*, Chambre, 1988, n° 516/1, p. 56.

⁴ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 29.

⁵ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Voir également l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende Inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten.

pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, fait de même ⁶.

3. [...] L'inspection doit demeurer un corps distinct de l'administration générale qui, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution et dans l'esprit de l'article 91bis de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, doit être organisé par le législateur décentralisé. Régulant le contrôle de ce service conformément à l'article 9 de la loi spéciale, le législateur peut faire relever celui-ci du Gouvernement ».

La section de législation a rappelé ce qui précède dans son récent avis n° 63.485/2 donné le 12 juin 2018 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs' ⁷.

Contrairement à ce que prévoyait cet avant-projet pour le « Service général de Pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux » ⁸, le présent avant-projet prévoit certes bien, en son article 3, alinéa 1^{er}, que le Service général de l'Inspection est créé « auprès du Gouvernement » (et non pas « auprès des Services du Gouvernement ») et place ce service sous la direction d'un « Inspecteur général coordonnateur » dont le statut est également fixé par le présent avant-projet (et non pas sous l'autorité d'un fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ⁹).

Toutefois, selon l'article 3, alinéa 2, de l'avant-projet,

« le Gouvernement peut déléguer au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif son rôle de coordination entre le Service général de l'Inspection et le Service général du Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, ainsi que son rôle de coordination entre les deux Services généraux précités et les services et directions qui seraient placés au sein de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif ».

⁶ Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : Ainsi, la Commission permanente de la promotion, créée par l'article 28 du décret du 20 décembre 2001, ne l'est pas au sein du ministère (comparer avec l'article 51, § 1^{er}, de l'avant-projet) ; de même pour la chambre de recours, instituée auprès du Gouvernement (article 97 du décret du 20 décembre 2001) et non auprès du ministère (article 127 de l'avant-projet).

⁷ Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 664/1, pp. 79 à 81, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63485.pdf>.

⁸ Le projet devenu le décret du 13 septembre 2018 a été adapté à la suite de cette observation du Conseil d'État.

⁹ Dont le statut aurait été fixé par le Gouvernement.

Cette disposition n'a pas lieu d'être car, s'il appartient effectivement au législateur, sur la base de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de décider de faire relever du Gouvernement le Service général de l'Inspection, en revanche, comme l'a rappelé à maintes reprises la section de législation, c'est au Gouvernement lui-même qu'il appartient, en vertu de l'article 69 de la même loi spéciale, d'accorder des délégations pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, sans que le législateur décréte ne doive ni ne puisse prévoir de telles délégations.

Plus fondamentalement, force est de constater que le présent avant-projet ne se limite pas à permettre au Gouvernement de déléguer une tâche de coordination entre des services au fonctionnaire général en question mais qu'il confie directement à ce dernier des missions qui ont pour effet concrètement de placer le Service général de l'Inspection sous la direction de ce fonctionnaire général.

Ainsi, s'agissant des « missions d'audit » faisant l'objet de l'article 4, § 1^{er}, de l'avant-projet, missions qui, en vertu des articles 67, §§ 8, 12 et 13 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' peuvent être effectuées « par le Service général de l'Inspection, selon les modalités fixées par le Gouvernement, à la demande du directeur de zone ou du pouvoir organisateur », le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de cet article 4 prévoit que ces demandes d'audit doivent être « validées » par le fonctionnaire général en question, et l'alinéa 3 du même paragraphe précise que ce dernier « fixe la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'Inspection pour les besoins de la mission ». S'il revient, en vertu du même alinéa 3, à l'Inspecteur général coordonateur de « détermine[r] le dispositif et la méthodologie spécifique sur la base de laquelle la mission est réalisée », il devra le faire « en concertation » avec le même fonctionnaire général.

S'agissant des « missions d'évaluation » faisant l'objet de l'article 4, § 2, si elles peuvent être proposées par le Service général de l'Inspection au Gouvernement, de telles propositions devront se faire « via » ce même fonctionnaire général, qui, comme pour les missions d'audit, « fixera la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'Inspection ». Il en va de même pour les « missions d'investigation et de contrôle », visée à l'article 4, § 3, dont l'alinéa 5 prévoit qu'elles sont exécutées « à la demande » de ce même fonctionnaire général pour les « missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique d'un membre du personnel de l'équipe éducative », qui ne pourront être exécutées qu'« avec l'accord » de ce même fonctionnaire général.

Les articles 5 à 7 de l'avant-projet confient également à ce fonctionnaire général des responsabilités similaires à celles qui viennent d'être décrites.

De tels pouvoirs de direction des missions du Service général de l'Inspection, s'ils ne sont pas exercés par le Gouvernement lui-même, ne pourraient, sans méconnaître l'article 24, § 5, de la Constitution, être confiés, même sur la base de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, à un membre du personnel dont le statut n'est pas fixé par décret.

L'ensemble de l'avant-projet sera revu pour tenir compte de cette observation.

2. Contrairement au décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques', l'avant-projet s'appliquera également aux inspecteurs des cours de religion israélite, orthodoxe, protestante, islamique et catholique dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé ¹⁰.

À ce sujet, la section de législation a exposé ce qui suit dans l'avis n° 41.215/2 précité ¹¹ :

« A. Objet et champ d'application de l'avant-projet

[...]

4. Selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de l'avant-projet, son titre premier ne s'applique pas à l'enseignement des cours de religion ¹². Le statut des inspecteurs de religion des établissements organisés par la Communauté est réglé par l'article 31 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française. Les inspecteurs de religion des établissements subventionnés sont toujours privés de statut ¹³.

Selon l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, 'à l'heure actuelle, l'inspection des cours de religion dans l'enseignement officiel subventionné est assurée par les inspecteurs de religion du réseau de la Communauté française' ¹⁴. Cette pratique n'est toutefois pas prévue par un texte et entre en contradiction avec l'article 9 de la loi du Pacte scolaire, qui distingue l'organisation de l'inspection, suivant qu'elle intervient dans les établissements de la Communauté ou dans les autres établissements officiels. Dans le premier cas, l'alinéa 4 prévoit qu'elle est assurée 'par les délégués des chefs de culte nommés par le Ministre de l'Instruction publique sur proposition des chefs de cultes intéressés'. Dans le second cas, l'alinéa 5 prévoit qu'elle est assurée 'par les délégués des chefs de cultes' qui ne font pas l'objet d'une nomination par l'autorité.

¹⁰ Cette inspection concernera dorénavant, de manière générale, l'ensemble des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

¹¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 340/1, pp. 148 et 149.

¹² *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Sur la question de la différence de traitement générée entre les inspecteurs des cours de religion et ceux des cours de morale, il est renvoyé à l'avis 39.507/2, donné le 21 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, *Doc. P.C.F.*, session 2005-2006, n° 223/1.

¹³ *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir déjà en ce sens l'avis 31.819/4, donné le 10 octobre 2001 sur un avant-projet devenu le décret précité du 20 décembre 2001, *Doc. C.C.F.*, session 2001-2002, n° 219/1.

¹⁴ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : *Doc. P.C.F.*, session 2005-2006, n° 223/1, p. 9.

En outre, aucun texte ne définit les missions ni n'organise le fonctionnement des services d'inspection des cours de religion. L'article 9, alinéa 5, de la loi du Pacte scolaire dispose, s'agissant de l'enseignement officiel subventionné, que les inspecteurs 'remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par arrêté royal'. Or cet arrêté n'a jamais été pris ¹⁵.

Ces différentes lacunes doivent être comblées ».

Il convient dès lors, afin de restreindre le champ d'application de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française', de modifier son intitulé et son article 1^{er}, ainsi que d'abroger son article 31.

Cependant, comme le prévoient les articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, le chef du culte doit aussi intervenir, aux côtés du Gouvernement, pour la nomination des inspecteurs de religion et l'application du régime disciplinaire.

En effet, comme l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 39.507/2 ¹⁶,

« [i]l se déduit de [la] jurisprudence [de la Cour constitutionnelle] fondée sur les articles 21 et 24 de la Constitution que les maîtres et professeurs de religion dépendent, tout au long de leur carrière, de deux autorités distinctes, à savoir, les organisations ecclésiastiques et le pouvoir organisateur. Le décret fixant leur statut doit donc veiller à conjuguer l'intervention de ces deux autorités depuis la désignation des maîtres et professeurs de religion jusqu'à leur sortie de charge, en passant par l'inspection pédagogique et le contrôle disciplinaire dont ils font l'objet ».

Il y a également lieu d'adapter l'article 9, alinéas 1^{er} à 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' ¹⁷, et ce dans le respect de l'article 21 de la Constitution. Sur ce dernier point, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017, a considéré ce qui suit :

« B.20.2. L'inspecteur de religion qui a perdu la confiance du chef du culte dont il relève doit être privé de sa fonction par son employeur, en l'espèce la Communauté française, mais uniquement lorsque les motifs de cette perte de confiance sont de nature à indiquer raisonnablement que l'intéressé a porté atteinte au devoir de loyauté dû à la communauté religieuse dont il relève et que ces motifs peuvent être admis dans une société démocratique ».

¹⁵ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Voir déjà en ce sens l'avis 39.507/2, précité.

¹⁶ Avis n° 39.507/2 donné le 21 décembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2005, n° 223/1, p. 172, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39507.pdf>).

¹⁷ Les alinéas 1^{er} à 3 de l'article 9 de loi du 29 mai 1959 ont été abrogés par le décret du 30 juin 2016. Les alinéas 4 à 6 anciens sont dès lors devenus les alinéas 1^{er} à 3 nouveaux de cet article 9.

Il est également tenu compte de ce que, dans l'exercice des missions des inspecteurs du cours de religion, ceux-ci veilleront au respect des programmes de ce cours, auxquels les chefs de culte auront collaboré dans leur processus d'adoption¹⁸.

3. Comme le relève le commentaire des articles, les articles 8 à 139 reproduisent la plupart du temps celles du décret 8 mars 2007.

S'agissant des dispositions qui ne font que reproduire ou qui n'apportent que des modifications de détails à celles correspondantes du décret du 8 mars 2007, il est renvoyé à l'avis que la section de législation a consacré à ce décret alors en projet.

Certaines modifications ont été apportées afin de faire correspondre ce statut à des statuts plus récemment adoptés par la Communauté française. Il est à cet égard renvoyé aux avis plus récemment consacrés aux avant-projets portant statut de certaines catégories de membres de personnel de l'enseignement.

Sauf exceptions, ne feront dès lors l'objet d'observations particulières que les dispositions statutaires qui soulèvent une question nouvelle.

À cet égard, il serait utile que l'exposé des motifs comprenne un tableau de concordance entre les articles de l'avant-projet et ceux du décret du 8 mars 2017.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Au 8° et au 9°, il convient de remplacer les mots « du décret du XXX » par les mots « du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ».

Article 4

Au paragraphe 3, alinéa 4, et au paragraphe 4, alinéa 2, il est fait état de l'obligation pour le Gouvernement de mettre en œuvre l'habilitation qui lui est conférée dans le respect des « droits de la défense ».

¹⁸ Voir sur ce point l'avis n° 59.026/2 donné le 13 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 30 juin 2016 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions', spécialement l'observation n° 1.3 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 301/001, pp. 59 à 72, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59026.pdf>).

Dans le contexte de ces habilitations, mieux vaut évoquer plutôt la notion de droit à faire valoir le point de vue des intéressés.

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions analogues de l'avant-projet.

Article 8

La rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 laisse entendre que la liberté d'enseignement, qui, par ailleurs, résulte déjà de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, se limiterait à l'obligation pour le Service général de l'Inspection de « s'abst[enir] de toute directive concernant les méthodes pédagogiques et [de] respecte[r] la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires ».

Pareille approche est trop restrictive au regard de la liberté d'enseignement.

Le mot « notamment » sera inséré entre les mots « il s'abstient » et les mots « de toute directive [...] ».

Une observation analogue vaut pour l'alinéa 2.

Article 13

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les mots « à l'alinéa 1^{er}, 7^o à 9^o » par les mots « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o à 8^o ».

Articles 19, 28, 54 et 63

Aux articles, 19, alinéa 3, 28, alinéa 3, 54, § 4, alinéa 3, et 63, § 5, alinéa 3, il convient de remplacer chaque fois les mots « Dans le respect de la législation » par les mots « Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ».

Article 60

Il convient de remplacer les mots « Sans préjudice de l'application de l'article 141 » par les signes et les mots « § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 143 ».

Article 62

Selon l'article 62, alinéa 1^{er},

« il est d'office mis fin à la désignation à titre provisoire du membre du personnel lorsque celui-ci fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 105, 2^o à 7^o ».

L'article 105, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de l'avant-projet prévoit qu'une réprimande ou une retenue sur traitement peuvent être infligées aux membres du personnel du Service général de l'Inspection.

Or, à la différence de l'article 74 du décret du 8 mars 2007, la disposition à l'examen permet de mettre fin à la désignation à titre provisoire lorsque le membre du personnel a fait l'objet de l'une de ces deux sanctions disciplinaires (voir également l'article 84, alinéa 2, de l'avant-projet).

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si telle est bien son intention, compte tenu du principe de proportionnalité.

Articles 79 et 80

Les mots « À partir du 1^{er} janvier 2009 » et « À partir du 1^{er} janvier 2015 », au début, respectivement, de chacun des deux alinéas des articles 79 et 80, paraissent ne plus avoir de sens à la date à laquelle l'avant-projet sera adopté.

Ils seront omis.

Article 84

Il convient de remplacer les mots « l'article 105, 4^o à 7^o » par les mots « l'article 105, alinéa 1^{er}, 4^o à 7^o ».

Article 105

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « 8^o révocation » par les mots « 7^o révocation ».

Article 110

L'article 110, alinéa 2, a pour objet de préciser les modalités de l'audition préalable d'un membre du personnel dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Il est notamment prévu que

« [l]a procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté ».

À ce propos, il est renvoyé à l'avis n° 32.243-32.244-32.245/2 ¹⁹, dans lequel la section de législation du Conseil d'État a observé ce qui suit :

« L'article 165bis, § 3, en projet, prévoit que la décision relative à une mesure de suspension préventive intervient même si l'agent n'était pas présent lors de l'audition. Interrogée sur le point de savoir si cette règle vaut aussi lorsque ce dernier ou son défenseur peuvent faire valoir une cause d'empêchement légitime (par exemple, une maladie attestée par un certificat médical), la déléguée du ministre a apporté la réponse suivante :

‘... la procédure se poursuit en effet si, pour une raison quelconque, ni le membre du personnel ni son défenseur ne se présentent à l'audition. Il s'agit en effet de permettre à la procédure de suspension préventive – qui est par définition une procédure se voulant rapide – de ne pas être paralysée dans des situations telles que l'incarcération de l'intéressé (qui a la faculté de se faire représenter) ou encore d'éviter que l'intéressé n'use de manœuvres dilatoires (notamment par le recours à un certificat médical) afin de retarder cette procédure. Rappelons que la suspension préventive peut intervenir afin de protéger la personne contre elle-même, d'éviter une tension au sein du centre’.

Cette réponse ne peut être prise en considération, dans la mesure où elle ne prend pas en compte les circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition de l'agent ou de son défenseur » ²⁰.

L'article 110 appelle la même observation.

Articles 135 et 136

Les articles 135 et 136 concernent la réduction du traitement en cas de suspension préventive.

¹⁹ Avis n° 32.243-32.244-32.245/2 donné le 3 décembre 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 31 janvier 2002 ‘modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux’ (32.243/2), un avant-projet devenu le décret du 31 janvier 2002 ‘fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés’ (32.244/2) et un avant-projet devenu le décret du 31 janvier 2002 ‘fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés’ (32.245/2) (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 230/1, p. 64, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/32243.pdf>).

²⁰ Voir également en ce sens l'avis n° 51.347/2 donné le 15 octobre 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 13 décembre 2007 ‘portant diverses mesures en matière d'enseignement’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., n° 483/1, p. 44, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/51347.pdf>) et l'avis n° 63.485/2 donné le 12 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 13 septembre 2018 ‘portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 664/001, pp. 76 à 90, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63485.pdf>).

Il est prévu que le traitement du membre du personnel suspendu préventivement qui fait l'objet d'une proposition de sanction disciplinaire prévue à l'article 105, 4°, 5°, 6° et 7°, est fixé à la moitié de son traitement d'activité (article 135, alinéa 2, 5°) et qu'à l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si le Gouvernement inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 105, 4°, 5°, 6° et 7° (article 136, alinéa 1^{er}, 1°).

Or, tout comme les sanctions disciplinaires visées à l'article 105, alinéa 1^{er}, 4° à 7°, la rétrogradation constitue également une « sanction disciplinaire majeure ».

Aux articles 135, alinéa 2, 5°, et 136, alinéa 1^{er}, 1°, il convient dès lors de remplacer les mots « l'article 105, 4°, 5°, 6° et 7° » par les mots « l'article 105, alinéa 1^{er}, 4°, 5°, 6° et 7°, ou alinéa 2 ».

Article 141

Selon les articles 141, alinéa 1^{er}, et 143, alinéa 1^{er}, les membres du personnel qui, à la veille de l'entrée en vigueur du décret en projet, sont nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur en vertu du décret du 8 mars 2007 sont réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la même fonction, à la date d'entrée en vigueur du décret en projet.

Comme le précise l'article 32, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, l'annexe contient la liste des fonctions pouvant être exercées au sein du Service général de l'inspection.

Or, cette liste ne correspond pas entièrement à celle qui figure à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007.

Il convient dès lors d'établir un tableau de correspondance entre les fonctions visées à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 et celles visées à l'annexe de l'avant-projet.

Article 149

C'est à bon escient que l'avant-projet, lequel ne concerne que le Service général de l'Inspection, ne tend pas à abroger les dispositions relatives au Service de conseil et de soutien pédagogique.

Par conséquent, il convient de remplacer les mots « à l'exception des articles 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 » par les mots « à l'exception des articles 4, 5, 17 à 25 et 149 à 156 » et d'adapter l'intitulé du décret du 8 mars 2007.

Article 150

1. Il convient de remplacer les mots « Art. 148. Le présent décret entre en vigueur ... » par les mots « Art. 150. Le présent décret entre en vigueur ... ».

2. Les articles 146 à 148 tendent à modifier des dispositions du décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs', lequel est entré en vigueur le « jour de son adoption ».

L'entrée en vigueur des articles 146 à 148 ne dépend donc pas de celle des autres dispositions du décret en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT